

1. *Débitrice:* **EPS Services SA, sans adresse**
2. *Déclaration de faillite:* 30.05.2005
3. *Suspension de faillite:* 25.08.2005
4. *Ecbéance selon art. 230 al. 2 LP:* 19.09.2005
5. *Avance de frais:* CHF 4'500.00

6. *Remarques:* Location de limousines avec ou sans chauffeur et d'autres véhicules; activité dans le domaine de la protection et de la sécurité; acquisition et exploitations de brevets; importation, exportation de produits, en particulier dans le domaine agro-alimentaire

Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.

Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.

Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.

Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Pour tout renseignement:
Philippe Wolfer, tél. 022 388 89 02

Office des faillites
1227 Carouge

(03004478)